

SÉANCE DU 2023-07-03

À l'hôtel de ville de Saint-Léon-le-Grand, situé au 8 A place de l'église le 03^e jour du mois de juillet deux mille vingt-trois à dix-neuf heures trente minutes, s'est tenue la séance régulière des membres du conseil de la municipalité de Saint-Léon-le-Grand. Sont présents : Monsieur le Maire JEAN-CÔME LÉVESQUE, mesdames et messieurs les conseiller(ère)s suivant(e)s : SUZIE LACOMBE, SERGE LÉVESQUE, SERGE IMBEAULT, AUBERT TURCOTTE ET JEAN-MARC FOURNIER. Le directeur général et secrétaire trésorier est également présent à la rencontre. Le conseil formant quorum sous la présidence du maire ouvre la séance.

**ORDRE DU JOUR
SÉANCE ORDINAIRE DU 2023-07-03**

2023-07-121

1. Lecture et adoption de l'ordre du jour

1. Lecture et adoption de l'ordre du jour.
2. Adoption du procès-verbal du 12-06-2023
3. Adoption des comptes du mois.
4. Période de questions sur les comptes du mois
5. Règlement 362-23
6. Projet de règlement 363-23 : Traitement des élus municipaux
7. Avis de motion
8. Dérogation mineure : Roger Paquet
9. Dérogation mineure : Jean-Pierre Paquet et Cathy Corbin
10. Déclaration de compétences de la MRC de la Matapédia dans le domaine des matières résiduelles.
11. Achat d'une thermopompe
12. Travaux été 2023
13. Résolution d'appui au dépôt au FFR Volet 4 - soutien à la coopération du fonds régions et ruralité - Projet de gestion des actifs
14. Don :
15. Correspondance
16. Varia
17. Période de questions
18. Levée de l'assemblée

Monsieur le conseiller Serge Lévesque propose appuyé par madame la conseillère Suzie Lacombe d'adopter l'ordre du jour.

2023-07-122

2. Adoption du procès-verbal du 2023-06-12

Monsieur le conseiller Serge Lévesque propose appuyé par monsieur le conseiller Jean-Marc Fournier et résolue unanimement d'adopter le procès-verbal du 2023-06-12 tel que rédigé.

2023-07-123

3. Lecture et adoption des comptes du mois

ALIMENTATION N.M. INC.	21.51
AQUAZONE	76.31
BUANDERIE-NETTOYEUR DE L'EST	133.40
CAIN LAMARRE CASGRAIN WELLS, AVOCATS	4 552.41
COOPÉRATIVE FORESTIÈRE DE LA MATAPÉDIA	159.09
DLL	1258.98
ÉLECTRICITÉ GARON INC.	1 149.91
FENETECH INC.	137.97
FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE	45.00
FUSION ENVIRONNEMENT INC	891.92
GAGNON LA GRANDE QUINCAILLERIE	26.91
GAZ BAR LINDA	7.23
H2LAB	201.21
HYDRO QUEBEC	7 018.74
HYDRO-QUÉBEC (lumière de rue)	2 138.54
KALITEC	1 477.43
LIBRAIRIE D'AMQUI INC.	298.68
LEMIEUX LIETTE	225.00
MALLETTE	362.17
ORGANISME DE BASSIN VERSANT	59.99
PAVAGE DES MONTS INC	23 711.06
PCM SOLUTION D'AFFAIRES	86.23
SIGNEL SERVICES INC	253.40
TCHÈQUE ÇA! BOUQUINS ET CURIOSITÉS	260.61
TRANSPORT JMF LAPIERRE	1 700.84
TÉLÉCOMMUNICATIONS DE L'EST	233.57
UNORIA COOPÉRATIVE	135.07

Madame la conseillère Suzie Lacombe propose appuyée par monsieur le conseiller Serge Lévesque et résolue unanimement d'adopter les comptes du mois de juin 2023 pour un total de 46 623.18\$ et d'en autoriser le paiement.

4. Période de questions sur les comptes du mois

Monsieur le maire Jean-Côme Lévesque répond aux questions sur les comptes du mois.

2023-07-124

5. Règlement 362-23 : MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 227

Considérant que la Municipalité de Saint-Léon-le-Grand est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Considérant que le règlement de zonage numéro 227 de la Municipalité de Saint-Léon-le-Grand a été adopté le 3 mai 2004 et est entré en vigueur le 15 juillet 2004 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

Considérant que le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Léon-le-Grand désire autoriser la classe usage Commerce X - Service de réparation de véhicules dans la zone 41 ainsi que l'utilisation de conteneurs revêtus comme bâtiments accessoires pour certains usages ;

Considérant qu'aucune demande visant à assujettir l'adoption du règlement à l'approbation des personnes habiles à voter n'a été reçue ;

Considérant qu'un avis de motion relatif à l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 8 mai 2023 ;

En conséquence, Monsieur le conseiller Jean-Marc Fournier propose appuyé par monsieur le conseiller Serge Imbeault et résolue unanimement d'adopter le règlement numéro 362-23 annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 1 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

« La grille des spécifications (tableau 5.1) du règlement de zonage numéro 227 est modifiée par :

- l'insertion d'un cercle plein dans la case située à l'intersection de la colonne de la zone 41 et de la ligne Commerce X - Service de réparation de véhicules. »

ARTICLE 2 BÂTIMENTS ACCESSOIRES

L'article 7.4.10 Normes relatives aux wagons, remorques véhicules désaffectés et conteneurs recyclés comme bâtiments accessoires à des fins d'entreposage est modifié par le remplacement du premier l'alinéa par les suivants :

« L'utilisation de wagons, remorques et véhicules désaffectés est formellement interdite comme bâtiments accessoires à des fins d'entreposage. »; « L'utilisation de conteneurs revêtus comme bâtiments accessoires est uniquement autorisée en zone résidentielle hors périmètre urbain aux conditions suivantes :

1° Classes d'usages principaux en association : L'usage principal du terrain doit être compris parmi les classes d'usages suivantes :

Habitation I- Habitation unifamiliale isolée ;
Habitation XIII - Habitation dans un bâtiment à usages mixtes;
Habitation XVI -Chalet de villégiature ;

2° Localisation :

- a) L'implantation est autorisée seulement dans les cours arrière ;
- b) Les marges de recul par rapport à toute limite de terrain sont de deux (2) mètres ;
- c) La distance minimale séparant le bâtiment accessoire du bâtiment principal est de trois (3) mètres ; cette distance est nulle si le bâtiment accessoire est adossé au bâtiment principal ;
- d) La distance minimale le séparant d'une autre construction accessoire est de trois (3) mètres ;
- e) L'emplacement doit tenir compte des servitudes et être exempt de canalisation souterraine.

3° Matériaux de revêtement extérieur :

- a) Les conteneurs doivent être recouverts d'un parement extérieur similaire à celui d'un bâtiment accessoire ;
- b) Les travaux de finition extérieure doivent être complétés dans un délai de vingt-quatre (24) mois suivant l'émission du permis ou du certificat autorisant la pose de ces matériaux. »

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

6. Projet de règlement 363 :23 : Traitement des élus municipaux

Monsieur le conseiller Jean-Marc Fournier dépose le projet de règlement no 363-23 et donne les explications nécessaires

Article 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 - REMPLACEMENT DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement remplace et abroge le règlement # 332-19 ainsi que ceux portant sur le même sujet, adoptés antérieurement.

Article 3 - RÉMUNÉRATION

Le présent règlement fixe une rémunération annuelle pour le maire et pour chaque conseiller, le tout pour l'exercice financier de l'année 2023 et les exercices financiers suivants.

La rémunération annuelle du maire est fixée à dix-mille dollars (10000.00\$). La rémunération annuelle de chaque conseiller est fixée à trois mille trois cent trente-trois dollars (3333.00 \$).

Article 4 - REMPLACEMENT DU MAIRE

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une rémunération égale à trois fois la rémunération d'un conseiller.

Article 5 - ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération fixée à l'Article 3, les élus auront droit à une allocation de dépenses égale à la moitié du montant de leur rémunération jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'Article 19 de la loi sur le traitement des élus municipaux.

Article 6 - INDEXATION DE LA RÉMUNÉRATION

La rémunération telle qu'établie par le présent règlement sera indexée à la hausse pour chaque exercice financier suivant l'entrée en vigueur du règlement.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux de variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente, en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada.

Article 7 - VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION

La rémunération est versée une fois par mois pour un total de douze versements par année.

Article 8 - RÉTROACTIVITÉ

Le présent règlement est rétroactif au 1^{er} janvier 2023 conformément au troisième alinéa de l'Article 2 de la loi sur le traitement des élus municipaux.

Article 9 – REMBOURCEMENT DES DÉPENSES

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsqu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement au montant équivalant à quarante-cinq cents (0,52 \$) du kilomètre effectué est accordé et les dépenses inhérentes à ce déplacement seront remboursées sur présentation des pièces justificatives.

Le présent article s'applique également aux fonctionnaires de la Municipalité.

Article 10 - APPLICATION

Le directeur général et greffier-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

Article 11 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2023.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

7. Avis de motion

Avis de motion est donné par le conseiller Jean-Marc Fournier voulant que lors d'une séance ultérieure soit présenté le règlement 363-23 : Traitement des élus municipaux

2023-07-126

8. Dérogation mineure : Roger Paquet

Monsieur le conseiller Aubert Turcotte propose appuyé par monsieur le conseiller Jean-Marc Fournier et résolue unanimement que propriétaire du lot 4452365 situé au 290 rue Plourde, obtienne une dérogation pour que le garage construit en 1983 soit à plus ou moins 3pieds de la ligne plutôt qu'à 4 pieds

2023-07-127

9. Dérogation mineure : Jean-Pierre Paquet et Cathy Corbin

Monsieur le conseiller Aubert Turcotte propose appuyé par monsieur le conseiller Jean-Marc Fournier et résolue unanimement que le propriétaire du lot 5138530 situé au 191 route 195, obtienne une dérogation afin que le garage ait une superficie de 97.55 m2 au lieu de 90 m2 et d'une hauteur de 7.62 mètres alors que le maximum prévu est de 6 mètres.

10. Déclaration de compétences de la MRC de la Matapédia dans le domaine des matières résiduelles.

Le conseil accepte la déclaration de pouvoir de la MRC de la Matapédia

2023-07-129

11. Achat d'une thermopompe

Madame la conseillère Suzie Lacombe propose appuyée par monsieur le conseiller Serge et résolue unanimement de faire l'achat d'une thermopompe pour le Centre des loisirs Léonais.

2023-07-130

12. Travaux été 2023

Monsieur le conseiller Aubert Turcotte propose appuyé par monsieur le conseiller Jean-Marc Fournier et résolue unanimement de relocaliser les travaux suivants :

- Rechargement de gravier sur le chemin des Huards.
- Ponceau sur le chemin de détour
- Ponceau sur le rang 4

2023-07-131

13. Résolution d'appui au dépôt au FFR Volet 4 - soutien à la coopération du fonds régions et ruralité - Projet de gestion des actifs

Considérant que la municipalité a pris connaissance du Guide à l'intention des organismes concernant le volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité ;

Considérant que les municipalités de Sainte-Marguerite-Marie, Sainte-Florence, Causapscal, Albertville, Saint-Léon-le-Grand, Saint-Zénon-du-Lac-Humqui, Sainte-Irène, Amqui, Lac-au-Saumon, Saint-Alexandre-des-Lacs, Saint-Tharcisius, Saint-Vianney, Val-Brillant, Sayabec, Saint-Cléophas, Saint-Moïse, Saint-Noël, Saint-Damase, TNO de la MRC de La Matapédia ainsi que la MRC de La Matapédia désirent présenter un projet afin de développer au sein du Service de génie municipal de la MRC de La Matapédia, une expertise en gestion des actifs municipaux;

Considérant que la MRC de La Matapédia désire bonifier l'entente du service entre les municipalités de la MRC et le service de génie municipal afin d'y ajouter un service spécialisé en gestion des actifs ;

Considérant que la MRC de La Matapédia accepte d'agir à titre d'organisme responsable du projet.

En conséquence, Monsieur le conseiller Jean-Marc Fournier propose appuyé par monsieur le conseiller Aubert Turcotte et résolue unanimement que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

- Le conseil de Saint-Léon-le-Grand s'engage à participer au projet de développement

d'une expertise en gestion des actifs municipaux au sein du Service de génie municipal et à assumer une partie des coûts ;

- Le conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre de volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du fonds régions et ruralité ;

- Le conseil nomme la MRC de La Matapédia organisme responsable du projet

2023-07-132

14. Don

Il n'y a pas de don

15. Correspondance

La correspondance est lue

16. Varia

Il n'y a pas de varia

17. Période de questions

Monsieur le maire répond aux questions du public

2023-07-133

18. Levée de la séance

Madame la conseillère Suzie Lacombe propose appuyé par monsieur le conseiller Serge Lévesque et résolue unanimement de lever la séance.

Jean-Côme Lévesque
Maire

Jean-Noël Barriault
Directeur général greffier trésorier